

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04112P0010

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04112P0010 déposée par le Conseil Général des Vosges relative à la création d'une infrastructure routière sur la commune de Bulgnéville dans les Vosges, reçue et considérée complète le 10 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine :

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 juillet 2012 ;

Considérant que la création d'une infrastructure routière de 515 mètres linéaires relevant de l'examen au cas par cas par l'autorité compétente en environnement (rubrique n°6-d de l'article R122-2 du code de l'environnement) s'inscrit dans la zone d'emplacement réservé du plan local d'urbanisme de la commune de Bulgnéville approuvé le 14 novembre 2011;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière;

Considérant que les enjeux spécifiques liés à la gestion de l'eau seront pris en compte dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques;

Considérant que le projet créé une desserte sur laquelle les trafics attendus paraissent limités, et de ce fait les nuisances induites peu significatives;

Considérant le projet permet de réduire le nombre de véhicules individuels et de poids lourds dans la traversée du village de Bulgnéville améliorant ainsi la sécurité et la qualité de vie des riverains;

Arrête :

Article 1er

La création d'une infrastructure routière de 515 mètres linéaires sur la commune de Bulgnéville dans les Vosges n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 10/08/12

Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

20

Emmail@fie GAYCINt Ragiona

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à:

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif du département concerné:

Pour la Meurthe-et-moselle, la Meuse et les Vosges,

Pour la Moselle,

Tribunal administratif de Nancy

Tribunal administratif de Strasbourg,

5 Place de la Carrière

31 Avenue Paix

54000 Nancy

67000 Strasbourg